

UNION FLEURS

International Flower Trade Association / Association internationale du commerce des fleurs

Statuts

I. Dénomination, siège social, objet

Article 1 - Nom

Il est constitué par la présente une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée **UNION FLEURS – International Flower Trade Association / Association internationale du commerce des fleurs** (ci-après dénommée « l'Association »), une organisation-cadre regroupant des associations et organisations exerçant des activités d'importation, d'exportation et de vente de fleurs coupées, de feuillages coupés et de plantes en pot. La durée de l'Association est illimitée.

L'Association est régie par les dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57) (ci-après dénommée « la Loi »).

Le nom « UNION FLEURS » sera mentionné dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, précédé ou suivi immédiatement des mots « Association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

Article 2 – Siège social de l'Association

1 Le siège social de l'Association est établi au Square Ambiorix 32, boîte 24, B- 1000 Bruxelles.

Le siège peut être transféré vers tout autre lieu du territoire belge par décision du conseil d'administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge (Journal officiel belge) et communiquée au Service public fédéral Justice dans le mois suivant ladite décision.

Article 3 – Objet

1 L'Association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale ci-après :

- a. Protéger et promouvoir les questions d'intérêt général pour le commerce des fleurs ;
- b. Veiller à ce que le commerce des fleurs s'opère dans des conditions de concurrence appropriées et justes;
- c. Défendre et représenter les intérêts du commerce international de fleurs dans les forums internationaux et auprès des organismes et autorités internationales ;

2 À ces fins, l'Association exercera les activités ci-après :

- a. Coopérer avec les associations de producteurs et de détaillants de produits horticoles non comestibles ;
- b. Promouvoir et mettre en œuvre des actions publicitaires pour les produits horticoles non comestibles ;
- c. Échanger, recueillir et diffuser des informations sur le marché mondial des fleurs ;
- d. Développer l'Association internationale du commerce des fleurs et l'étendre au plus grand nombre de pays possible ;
- e. Stimuler la recherche, le marketing et les campagnes publicitaires sur le marché mondial.

3 L'Association est politiquement neutre et dénuée de tout esprit de lucre.

II. Membres

Article 4 - Membres

1 L'adhésion est limitée aux personnes morales, qu'elles soient belges ou d'une autre nationalité. Les personnes physiques ne peuvent être candidates à l'adhésion.

2 L'Association comporte trois catégories de membres, telles que définies à l'article 5 :

- a. Membres effectifs ;
- b. Membres associés ;
- c. Membres affiliés.

3 Les demandes d'adhésion sont transmises au Secrétaire général de l'Association, qui les soumettra à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

4 L'adhésion est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité simple.

5 Si une proposition d'adhésion est indûment retardée dans l'attente de la réunion de l'Assemblée générale, le Secrétaire général peut envoyer la candidature à tous les membres. Si, après un délai de trois (3) semaines, moins de cinquante pour cent (50 %) des Membres effectifs s'opposent à la demande, ladite demande est confirmée.

6 Un membre peut résilier son adhésion moyennant l'envoi par recommandé d'une lettre de préavis à l'attention du Secrétaire général au moins trois mois avant la fin de l'année civile. La résiliation prendra effet à la fin de l'année civile qui suit celle durant laquelle elle a demandée par le membre.

7 Tous les membres sont tenus de se conformer aux Statuts ainsi qu'à toutes les décisions légales et conventions, et coopéreront activement en vue de la réalisation des objectifs de l'Association.

8 Si un membre enfreint les Statuts, les décisions légales ou des conventions ou s'il porte atteinte de quelque autre manière que ce soit aux intérêts de l'Association, il sera suspendu puis exclu de l'Association par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents personnellement à l'Assemblée générale.

Article 5 - Définition des catégories de membres

1 Membres effectifs :

- a. Les Membres effectifs sont des associations et organisations actives dans le commerce des fleurs et ayant une importante représentation nationale.
- b. Les membres effectifs jouissent de tous les droits dévolus aux membres tels qu'ils sont définis dans les Statuts.

2 Membres associés :

- a. Le statut de Membre associé peut être accordé aux associations et organisations actives dans le commerce des fleurs pour une période de deux (2) ans maximum. Au terme de cette période, une demande d'adhésion en qualité de Membre effectif peut être introduite ; à défaut, le statut de Membre associé prend fin.
- b. Lors des Assemblées générales, le statut d'observateur est accordé aux Membres associés, sans droit de vote. Ils peuvent participer aux discussions de l'Assemblée générale.

3 Membres affiliés :

- a. Le statut de Membre affilié peut être accordé à des entreprises qui ne sont ni Membre effectif ni Membre associé et qui contribuent aux objectifs de l'Association.
- b. Lors des Assemblées générales, le statut d'observateur est accordé aux membres affiliés, sans droit de vote. Ils peuvent participer aux discussions de l'Assemblée générale.
- c. Les Membres affiliés ne peuvent prétendre au statut de Membre effectif.

II. Organisation

Article 6 – Organisation

1 L'Association comprend :

1. l'Assemblée générale;
2. des comités ;
3. le Conseil d'administration;
4. le Président ;
5. le Vice-président ;
6. le Secrétaire général ;
7. le Responsable des relations avec les membres ;
8. Groupes de travail.

Article 7 - L'Assemblée générale

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association ; elle est composée des délégués désignés par les Membres effectifs.

2 Chaque Membre effectif ne peut envoyer plus de quatre (4) délégués à l'Assemblée générale, mais il peut également y envoyer des observateurs. Les Membres associés ont le droit d'envoyer deux (2) observateurs.

3 L'Assemblée générale se tient une fois par an.

4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que nécessaire et, en particulier, dans tous les cas requis par la loi. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ; par une majorité du Conseil d'administration ; ou par un quart (1/4) des Membres effectifs.

5 L'Assemblée générale de l'Association est convoquée par le Président, qui avertit les membres par écrit, soit par courrier soit par courrier électronique, au moins cinq (5) semaines avant la date de la réunion. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée moyennant l'envoi d'un avis au moins trois (3) semaines avant la réunion.

6 Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale ou à une Assemblée générale extraordinaire doivent être envoyées au Secrétaire général au moins deux (2) semaines avant la date de ladite Assemblée. Le Secrétaire général transmet aussitôt les propositions à tous les membres.

7 Le Président ou, en son absence, le Vice-président, préside l'Assemblée générale. En cas d'absence du Président et du Vice-président, les Membres effectifs présents à l'Assemblée générale désignent une personne chargée de présider la réunion.

8 Le procès-verbal de la réunion est transmis à tous les membres dans un délai de six (6) semaines à compter de la date de la réunion. Si, pour des raisons inévitables, ce délai ne peut être respecté, le Secrétaire général informe les membres desdites circonstances en temps utile et leur transmet le procès-verbal dès que possible. Lors de l'Assemblée générale suivante, le procès-verbal, après avoir été approuvé, est signé par le Président et le Secrétaire général et conservé aux archives pendant dix (10) ans. Une copie électronique est également conservée dans des archives.

9 Chaque Membre effectif dispose de quatre (4) voix, lesquelles peuvent être utilisées soit par un seul délégué soit par un à quatre (4) délégués séparément. Les droits de vote peuvent être transférés à un autre Membre effectif, à l'exception du Président et du Secrétaire général, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Le nombre de voix transférées à un (1) membre ne peut dépasser quatre (4) ;
- Le transfert des droits de vote n'est autorisé que pour une réunion spécifique et ne peut être reporté ;
- Le transfert des voix est confirmé par écrit (lettre ou e-mail), et soumis au Secrétaire général au moins trois (3) jours avant la réunion ;
- Un (1) Membre effectif ne peut représenter plus de deux (2) autres Membres effectifs dans le cadre d'un transfert de voix.

10 Les décisions de L'Assemblée générale, sous réserve d'autres dispositions légales, sont prises à main levée à la majorité simple, sauf si un ou plusieurs délégués demandent un vote à bulletin secret. En cas de parité des suffrages, la voix du président de l'Assemblée générale ou de la personne désignée conformément à l'article 7.7 est prépondérante.

11 L'Assemblée générale est responsable de :

- a. l'approbation de l'ordre du jour proposé ;
- b. l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- c. l'acceptation des rapports nationaux ainsi que des rapports des groupes de travail et des comités ;
- d. l'approbation de l'état des comptes annuels et de la décharge des différents organes ;
- e. la fixation des contributions et des rémunérations des membres, et l'approbation du budget ;
- f. l'élection du Président, du Vice-président et du Responsable des relations avec les membres pour un mandat de deux (2) ans. L'Assemblée générale peut approuver leur réélection pour un nouveau mandat. L'Assemblée générale peut modifier la durée des mandats, de un (1) à trois (3) ans, dans le souci d'assurer la continuité des membres du bureau de l'Association.
- g. l'élection du Secrétaire général pour un mandat de trois (3) ans. L'Assemblée générale peut approuver sa réélection pour un nouveau mandat.
- h. la nomination des comités pour un mandat d'un (1) ou deux (2) ans, l'élection des présidents des comités et la définition de leurs activités ;
- i. la révision des articles ;
- j. les résolutions sur les mesures de principe en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus ;
- k. les décisions concernant : les demandes d'adhésion, la suspension et l'exclusion de membres ; et les points de désaccord ;
- l. la liquidation de l'Association et l'utilisation de ses biens.
- m. les décisions relatives aux activités des groupes de travail.

Article 8 - Comités

1 Chaque Comité a un président. Celui-ci est élu par l'Assemblée générale. Les comités sont nommés par l'Assemblée générale, devant laquelle ils sont responsables. Le président du Comité peut mettre en place un Comité de pilotage afin de faciliter ses activités journalières.

2 Si un membre d'un comité quitte son poste avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration peut choisir un autre membre, en concertation avec le Comité.

3 Les tâches et responsabilités de chaque Comité sont définies par l'Assemblée générale.

4 Les procès-verbaux des réunions des Comités sont envoyés au Conseil d'administration dans un délai de trois semaines suivant la date de la réunion. Si ce délai ne peut être respecté, le président du Comité en informe le Secrétaire général en temps utile et lui explique les raisons de ce retard, et lui transmet le procès-verbal dès que possible.

Article 9 - Conseil d'administration

1 Le Conseil d'administration est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, des présidents des Comités et du Responsable des relations avec les membres.

2 Le Conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs membres pour lui apporter une aide ou une expertise spécifique. Le(s) membre(s) ainsi coopté(s) ne dispose(nt) d'aucun droit de vote au Conseil d'administration.

3 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Des réunions du Conseil d'administration peuvent aussi être convoquées par au moins deux (2) de ses membres.

4 La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sont déterminés par le Président. Pour les affaires urgentes, le Conseil d'administration peut organiser des réunions par téléphone ou vidéoconférence. Les affaires urgentes peuvent également être communiquées par e-mail.

5 Un ordre du jour est transmis aux membres du Conseil d'administration au moins dix (10) jours avant sa réunion.

6 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs ci-après :

- a) Approbation des ordres du jour ;
- b) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration ;
- c) Préparation des Assemblées générales des délégués ;
- d) Approbation des budgets présentés par les Groupes de travail ;
- e) Réception, discussion et approbation des activités et des nominations dans l'intérêt de l'Association ;
- f) Collecte de fonds par d'autres moyens que les contributions afin de financer les activités de l'Association.

7 Le quorum est atteint lorsque au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil d'administration, arrondis au chiffre supérieur le plus proche plus un (1), sont présents.

8 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la réunion du Conseil d'administration. En cas de parité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

9 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une (1) voix.

10 Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal. Après son approbation par le Conseil d'administration, le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général et conservé dans les archives pendant dix (10) ans. Une copie électronique est également conservée dans les archives.

11 Les actes ayant trait à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions d'un membre du Conseil d'administration qui ont été établis conformément à la Loi sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue de leur publication, aux frais de l'Association, aux Annexes du Moniteur Belge (Journal officiel belge).

Article 10 - Président

1 Le Président est le représentant légal de l'Association.

2 Le Président représente un Membre effectif.

3 Le Président préside l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'administration.

4 Le Président peut participer aux réunions des Comités et des Groupes de travail. S'il ne peut y participer, ce droit est transféré au Vice-président.

Article 11 – Vice-Président

1 Le Vice-président représente un Membre effectif.

2 Le Vice-président remplace et exerce tous les pouvoirs du Président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 12 – Secrétaire général

1 Le Secrétaire général représente un Membre effectif.

a) Nonobstant les dispositions de la sous-section¹ du présent article, le Conseil d'administration peut recommander à l'Assemblée générale de désigner une personne non membre de l'Association pour exercer les fonctions de Secrétaire général, aux conditions approuvées par le Conseil d'administration.

2 Les fonctions du Secrétaire général sont les suivantes :

1. Gestion des activités quotidiennes de l'Association, pour lesquelles un pouvoir de signature lui est délégué ;
2. Organisation des Assemblées générales de délégués, des réunions du Conseil d'administration, des réunions des Comités, et participation à ces réunions ;
3. Établissement des procès-verbaux des réunions, de l'Assemblée générale, ainsi que des réunions du Conseil d'administration, des groupes et des Comités ;
4. Gestion des finances de l'Association ;
5. Préparation des comptes annuels et des budgets ;
6. Autres tâches déléguées par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et les Comités.
7. Communiquer régulièrement à tous les membres les informations importantes.
8. Le Secrétaire général peut participer aux réunions des Groupes de travail et des Comités.

Article 13 – Responsable des relations avec les membres

1 Le Responsable des relations avec les membres est le représentant d'un Membre effectif.

2 Les fonctions du Responsable des relations avec les membres sont les suivantes :

1. Assurer la liaison avec les membres existants de l'Association et répondre à leurs éventuelles questions ou préoccupations ;
2. Identifier de nouveaux membres potentiels et les aider dans leur demande d'adhésion.

Article 14 – Groupes de travail

1 L'Assemblée générale crée un groupe de travail lorsqu'au moins deux Membres effectifs de pays différents en font la demande, si elle estime qu'un tel groupe servirait les intérêts de l'Association.

2 Les activités des groupes de travail sont conformes aux objectifs définis à l'article 3 des Statuts.

3 Chaque groupe de travail élit un président, qui est un représentant d'un Membre effectif, et un secrétaire.

4 Les procès-verbaux des réunions des groupes de travail sont envoyés au Secrétaire général dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de la réunion. Si ce délai ne peut être respecté, le président du groupe en informe le Secrétaire général en temps utile et lui explique les raisons de ce retard. Le Secrétaire général transmet le procès-verbal à tous les membres dans un délai de deux semaines à compter du jour de sa réception.

5 La convocation et l'ordre du jour des réunions des Groupes de travail sont transmis aux membres du groupe par le Secrétaire général au moins deux semaines avant la date de la réunion.

6 Les groupes de travail ne peuvent solliciter des fonds ou d'autres ressources auprès de tiers, ni directement ni indirectement.

7 Les groupes de travail peuvent demander une aide financière au Conseil d'administration pour financer leurs activités.

IV. Financement

Article 15 - Finances

1 Les fonds de l'Association proviennent des cotisations annuelles des membres, de dons et des revenus générés par les publications, la publicité, les cours, les congrès et autres activités organisées par l'Association.

2 Conformément à l'article 53 de la Loi, les comptes annuels pour l'exercice financier écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont établis chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

3 L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre. Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par un expert-comptable. Ils sont présentés au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Tout membre en faisant la demande peut recevoir une copie des comptes.

4 Les dettes et obligations de l'Association envers des tiers ne peuvent être exécutées que sur les biens de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres individuels d'honorer les dettes de l'Association. La responsabilité d'un membre envers l'Association est limitée au versement des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale.

Article 16 – Cotisations

1 Chaque catégorie de membres verse une cotisation annuelle fixée le cas échéant par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

2 L'Assemblée générale peut affecter une partie des cotisations à la constitution d'une réserve aux fins de pourvoir aux frais d'assistance et de service au Secrétaire général lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard. L'Assemblée générale déterminera si cette réserve est suffisante et, le cas échéant, ajustera les cotisations annuelles.

3 Les cotisations sont versées à l'Association dès l'acceptation en tant que membre de l'Association, et chaque année avant le 31 mars, sur présentation d'une facture. Si le Conseil d'administration le juge approprié, une réduction au pro rata de cinquante pour cent (50 %) peut être appliquée si l'acceptation a lieu après le 30 juin.

4 Si un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au 31 mars de l'exercice en cours, son adhésion à l'Association est suspendue et il perd ses droits de vote. En outre, tous les services fournis par l'Association seront suspendus jusqu'au paiement du solde dû.

5 Par ailleurs, tout membre n'ayant pas versé la cotisation annuelle dans les délais prescrits est également redevable d'une amende équivalant au taux Euribor + cinq pour cent (5 %) de la cotisation. Si un membre verse le montant dû avant le 30 juin, l'Assemblée générale peut décider de rétablir ses droits de vote.

6 Si l'arriéré n'a pas été versé à la fin de l'année civile, le membre est déclaré en défaut et est exclu de l'Association.

7 Le Conseil d'administration prend les décisions qu'il juge appropriées concernant le paiement des cotisations en cas de difficultés financières.

Article 17 - Congrès

1 Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, organiser des congrès et autres réunions jugées propres à servir les intérêts de l'Association.

Article 18 – Remboursement des frais

1 Les membres de l'Association nommés aux Comités et aux Groupes de travail agissent à titre bénévole. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge approprié, rembourser les frais encourus par les membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Conseil d'administration, d'un comité ou d'un groupe de travail, au cas par cas.

V. Modifications, révision et dissolution

Article 19 – Modifications et révision

1 Sans préjudice des articles 50§3, 51§2 et 3, 55 et 56 de la Loi, les propositions de modification ou de révision des Statuts peuvent émaner du Conseil d'administration ou de tout Membre effectif de l'Association, pour autant qu'elles soient approuvées par deux tiers (2/3) des Membres effectifs actuels de l'Association, et sont soumises par écrit au Conseil d'administration au plus tard trois (3) mois avant la date de l'Assemblée générale. Les modifications ou révisions dûment proposées au Conseil d'administration sont présentées lors de l'Assemblée générale suivante, accompagnées de la recommandation du Conseil d'administration. Ces propositions peuvent être inscrites parmi les points à l'ordre du jour et seront mises à la disposition des membres trois (3) semaines avant l'Assemblée générale.

2 Pour être adoptées, les modifications ou révisions doivent avoir été approuvées par plus de deux tiers (2/3) des Membres effectifs présents et votant à l'Assemblée générale.

3 Les modifications apportées aux Statuts ne prennent effet que lorsqu'elles ont été approuvées par l'autorité compétente conformément à l'article 50§3 de la Loi et publiées aux Annexes du Moniteur Belge (Journal officiel belge) conformément à l'article 51§3 de la Loi.

Article 20 - Dissolution

1 L'Association peut être dissoute par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix de tous les Membres effectifs. Si, lors d'une Assemblée générale convoquée à cette fin, trois quarts des voix ne sont pas représentés, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quatre (4) semaines suivant l'Assemblée générale.

2 Une proposition de dissolution de l'Association doit être présentée par écrit au Conseil d'administration au moins six (6) mois avant l'Assemblée générale et doit avoir l'appui d'au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs actuels de l'Association. En outre, la proposition est transmise à tous les membres au moins deux (2) mois avant l'Assemblée générale.

3 Tout actif net subsistant après la liquidation et le paiement de toutes les dettes et de tous les passifs sera attribué à une personne morale de droit privé sans but lucratif poursuivant un objectif similaire ou, à défaut, affecté à une fin désintéressée. Le Conseil d'administration déterminera la répartition des actifs nets.

VI. Dispositions finales

Article 21 – Droit applicable et litiges

1 Les présents Statuts sont régis par le droit belge. En cas de litige découlant des Statuts ou fondé sur ceux-ci, les tribunaux du lieu du siège social de l'Association sont seuls compétents.

Article 22 - Représentation de l'Association envers des tiers et action en justice

1 Tous les actes qui engagent l'Association, à l'exception des procurations spéciales, sont signés par deux membres du Conseil d'administration désignés par le Conseil d'administration qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

2 L'Association est valablement représentée en justice, que ce soit à titre de demandeur ou de défendeur, par son Président ou par deux membres de son Conseil d'administration, ou par un membre du Conseil d'administration désigné à cette fin.

3 Les actes ayant trait à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association internationale sans but lucratif qui ont été établis conformément à la Loi sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue de leur publication, aux frais de l'Association, aux Annexes du Moniteur Belge (Journal officiel belge).

Article 23 – Langue

1 Pour l'interprétation des présents Statuts, seule la version française du texte est valable.

2 Toute la correspondance et toutes les communications de l'Association avec les membres se font en anglais.

Article 24 – Dispositions générales

1 Tous les points non couverts par les présents statuts et concernant la gestion de l'Association peuvent être régis par le Règlement d'ordre intérieur, tenu à la disposition des membres par le Secrétariat.

2 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge (Journal officiel belge) sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale d'Union Fleurs lors de sa réunion du mardi 12 octobre 2010, à Miami, Floride, États-Unis.